

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Cardinal Energy Ltd.	21 septembre 2015	Alberta
Fiducie de placement immobilier propriétés de choix	25 septembre 2015	Ontario
Fiducie mondiale de soins de santé Manuvie	28 septembre 2014	Ontario
First Trust Advantaged Short Duration High Yield Bond Fund	29 septembre 2014	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	25 septembre 2015	Ontario
Global Aging Opportunities Growth & Income Fund	28 septembre 2014	Ontario
Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership - National Class	24 septembre 2014	Ontario
Marquest 2015 Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Québec Class	24 septembre 2014	Ontario
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	25 septembre 2015	Ontario
Veresen Inc.	24 septembre 2015	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Oil Sands Limited	28 septembre 2015	Alberta
Cardinal Energy Ltd.	29 septembre 2015	Alberta
Fonds européen Franklin Mutual	24 septembre 2015	Ontario
Gibraltar Growth Corporation	25 septembre 2015	Ontario
Globalance Dividend Growers Corp.	29 septembre 2015	Alberta
Portefeuille canadien de puissance du capital First Trust	29 septembre 2015	Ontario
Portefeuille obligataire BlackRock	25 septembre 2015	Ontario
Portefeuille prudent BlackRock		
Portefeuille modéré BlackRock		
Portefeuille équilibré BlackRock		
Portefeuille de croissance BlackRock		
Portefeuille de croissance maximale BlackRock		
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock		
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock		
Timbercreek Global Real Estate Fund	23 septembre 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'occasions spéciales Manuvie	29 septembre 2015	Ontario
Catégorie de dividendes américains Manuvie		
Fonds de dividendes américains Manuvie – Enregistré		
Catégorie d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'occasions américaines Manuvie		
Fonds valeur Manuvie		
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie		
Fonds ciblé international Manuvie		
Catégorie immobilier mondial Manuvie		
Fonds immobilier mondial Manuvie		
Fonds équilibré sécuritaire canadien Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré ciblé mondial Manuvie		
Fonds d'obligations à court terme Manuvie		
Catégorie de rendement à court terme Manuvie		
Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie		
Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Manuvie		
CPI Card Group Inc.	22 septembre 2015	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO	23 septembre 2015	Ontario
Fonds d'obligations à rendement total		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement réel canadiennes PIMCO Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada) Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada) Fonds d'obligations sans contrainte PIMCO (Canada) Fonds de titres de qualité supérieure PIMCO (Canada) Fonds de revenu équilibré PIMCO (Canada)		
Fonds de croissance asiatique Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Fonds mondial équilibré Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Fonds de croissance Templeton, Ltée Fonds international d'actions Templeton Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel Catégorie de société BRIC Templeton Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel	29 septembre 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes RBC	28 septembre 2015	Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines RBC		
Portefeuille privé d'actions internationales RBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	23 septembre 2015	10 août 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 septembre 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	23 septembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	25 septembre 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	28 septembre 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	29 septembre 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	14 septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	17 septembre 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	28 septembre 2015	20 décembre 2013
Bell Canada	28 septembre 2015	14 novembre 2014
Brookfield Asset Management Inc.	25 septembre 2015	5 juin 2015
Canadian Credit Card Trust II	25 septembre 2015	21 avril 2015
Concordia Healthcare Corp.	24 septembre 2015	16 juillet 2015
Pipelines Enbridge Inc.	24 septembre 2015	10 octobre 2014
Pipelines Enbridge Inc.	24 septembre 2015	10 octobre 2014
Fiducie de titrisation automobile Ford ^{MC}	23 septembre 2015	26 août 2015
Financière Sun Life inc.	22 septembre 2015	8 avril 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 septembre 2015	19 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	24 septembre 2015	4 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	25 septembre 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amana Copper Ltd.	2015-07-16	140 000 \$
Battle Mountain Gold Inc.	2015-07-17	750 000 \$
Benbria Corporation	2015-07-14	14 205 617 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2015-07-13	63 758 \$
Bonterra Energy Corp.	2015-07-03	31 161 984 \$
Canadian Imperial Bank of Commerce	2015-06-26	11 637 000 \$
Equitas Resources Corp.	2015-07-15	521 468 \$
Erin Ventures Inc.	2015-07-14	544 200 \$
FoodChek Systems Inc.	2015-07-16	13 500 \$
Hologic, Inc.	2015-07-02	7 696 675 \$
Marathon Gold Corporation	2015-06-29	2 593 250 \$
Miraculins Inc.	2015-07-14	350 000 \$
NanoLumens, Ltd.	2014-12-23	5 096 110 \$
RepliCel Life Sciences Inc.	2015-06-25	2 038 279 \$
Ressources Cartier inc.	2015-07-16	125 000 \$
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2015-07-17	68 091 \$
Ressources Explor inc.	2015-03-09	3 250 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2015-07-15	364 000 \$
ROSS Intelligence Inc.	2015-06-30 et 2015-07-06	156 305 \$
SecureCare Capital Inc.	2015-07-16 et 2015-07-23	2 081 756 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2015-07-15	9 065 000 \$
Transmission CVTCORP Inc.	2015-01-31	5 459 621 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2015-07-15, 2015-07-16 et 2015-07-17	4 600 500 \$
Uranium Valley Mines Ltd.	2015-07-17	3 333 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-02-26	295 990 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-07-09	334 270 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-07-16	307 140 \$
Walton AB Southridge LP	2015-07-16	357 140 \$
Walton Income 12 Investment Corporation	2015-07-09	769 000 \$

Information corrigée**Bulletin du 24 septembre 2015 – Vol. 12, n° 38**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
The Better Software Company	2015-07-02	500 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BFAM Asian Opportunities Fund Limited	2015-09-01	131 790 000 \$
CFG Custom Portfolio Corporation	2014-07-02 au 2015-07-29	65 720 485 \$
CI Signature Canadian Balanced Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	108 190 432 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CQI Core Equity Fund	2014-12-19 au 2015-08-18	3 298 172 \$
CQI Income Opportunities Fund	2014-09-30 au 2015-08-18	4 283 504 \$
Fonds AlphaFixe prêts bancaires à taux variable	2014-01-01 au 2014-12-31	332 016 617 \$
Fonds d'actions mondiales Newport	2015-02-23, 2015-03-04	592 045 \$
Fonds d'actions mondiales Newport	2015-04-16, 2015-04-24	767 211 \$
Fonds de rendement Newport	2015-02-23, 2015-03-04	1 189 626 \$
Fonds de rendement Newport	2015-02-02, 2015-02-11	4 400 443 \$
Fonds de rendement Newport	2015-04-27, 2015-05-06	2 045 648 \$
Fonds de rendement Newport	2015-04-16, 2015-04-24	1 754 719 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2015-08-21	1 341 070 \$
GMO Benchmark-Free Allocation Fund	2014-04-16, 2014-11-28	119 111 567 \$
ICM (VII) U.S. Core Plus Realty Trust	2015-08-27	1 038 390 \$
Kingwest Canadian Equity Portfolio	2015-08-31	100 000 \$
Kingwest High Income Portfolio	2015-08-31	300 000 \$
Marret Private Portfolio HY Trust	2014-10-31	5 530 985 \$
Marret Private Portfolio HYS Trust	2014-10-31	1 124 357 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Newport Balanced Fund	2015-02-12, 2015-02-20	448 158 \$
Newport Balanced Fund	2015-03-05, 2015-03-13	1 963 851 \$
Newport Balanced Fund	2015-02-02, 2015-02-11	652 242 \$
Newport Balanced Fund	2015-04-16, 2015-04-24	546 901 \$
Newport North American Equity Fund	2015-02-23, 2015-03-04	738 793 \$
Newport North American Equity Fund	2015-02-02, 2015-02-11	1 651 878 \$
Newport North American Equity Fund	2015-04-16, 2015-04-24	424 500 \$
Newport Strategic Yield Fund	2015-01-22, 2015-01-30	2 296 203 \$
Newport Strategic Yield Fund	2015-02-23, 2015-03-04	4 438 370 \$
Newport Strategic Yield Fund	2014-12-29, 2015-01-07	3 500 320 \$
Participations secondaires Northleaf 1608 S.E.C.	2014-12-29	455 769 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2015-09-01	6 360 590 \$
Stonebridge Infrastructure Debt Fund II Limited Partnership	2015-08-01	3 105 500 \$
Sun Life Long Term Private Fixed Income Plus Fund	2015-08-04	75 000 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2015-06-19 au 2015-06-26	4 532 710 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de Placement inc.

Le 21 septembre 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de Placement inc.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des Fonds Desjardins (définis ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant aux Fonds Desjardins (définis ci-après), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1 r. 39 (« Règlement 81-102 »), une dispense des restrictions énoncées aux paragraphes 2.3(f) et 2.3(h) et aux sous-paragraphes 2.5(2)(a) et 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 (la « dispense souhaitée ») afin de permettre à chacun des Fonds Desjardins (définis ci-après) d'acheter et de détenir :

- a. des titres de fonds négociés en bourse (« FNB ») qui visent à reproduire (i) le rendement de l'or, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier (les « FNB aurifères »);
- b. des titres de FNB qui visent à reproduire (i) le rendement de l'argent, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier (les « FNB argentifères »);
- c. des titres de FNB qui visent à reproduire (i) le rendement de l'or et de l'argent, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or et l'argent, sans effet de levier (les « FNB aurifères/argentifères »);
- d. de l'argent et des certificats d'argent autorisés (définis ci-après) et/ou d'utiliser des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier (collectivement, l'« argent »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);
- c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1 r. 3, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition. Dans la présente décision, les termes figurant ci-après ont le sens qui leur est attribué :

« certificats d'argent autorisés » s'entend des certificats d'argent dans lesquels les Fonds Desjardins (définis ci-après) effectuent un placement et représentant de l'argent :

- a. qui est disponible pour livraison au Canada, sans frais, au titulaire du certificat ou à l'ordre de ce dernier;
- b. dont le titre est d'au moins 999/1000;
- c. qui est détenu au Canada;
- d. qui se présente sous forme de lingots ou de plaquettes;
- e. qui, s'il n'est pas acheté auprès d'une banque figurant dans l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada), est entièrement garanti contre la perte et la faillite par une société d'assurances autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.

« FNB sous-jacents » s'entend collectivement des FNB aurifères, des FNB argentifères et des FNB aurifères/argentifères;

« Fonds Desjardins » s'entend de tous les organismes de placement collectif (les « OPC ») existants (les « Fonds Desjardins existants ») et tout OPC qui sera constitué dans le futur, qui ne sont pas des fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102, qui pourraient effectuer un placement dans des FNB sous-jacents et de l'argent et pour lesquels le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds Desjardins. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.

2. Le déposant, un membre du même groupe que le déposant, un tiers gestionnaire de portefeuille ou un tiers sous-conseiller en valeurs est ou sera le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs de chacun des Fonds Desjardins.
3. Le déposant n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires ou de l'un des autres territoires.

Les Fonds Desjardins

4. Chaque Fonds Desjardins est ou sera un OPC créé en vertu des lois de la province de Québec et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Les Fonds Desjardins existants ne sont pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires ou de l'un des autres territoires.
6. Les titres de chacun des Fonds Desjardins sont, ou seront, placés au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») dans chacun des territoires du Canada. Par conséquent, chacun des Fonds Desjardins est ou sera un émetteur assujéti ou son équivalent dans chacun des territoires du Canada.
7. Chaque Fonds Desjardins qui se prévaut de la dispense souhaitée pourra investir conformément à ses stratégies et ses objectifs de placement dans des FNB sous-jacents et dans l'argent.

Motifs de la dispense souhaitée

8. Les Fonds Desjardins n'effectuent pas de placement dans des FNB à effet de levier ou dans des FNB à rendement inverse.
9. Chaque FNB sous-jacents sera un « organisme de placement collectif » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 tel que, par exemple, le « iShares Gold Trust » et le « SPDR Gold Trust ».
10. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, un placement par les Fonds Desjardins dans les titres de FNB sous-jacents contreviendrait au sous-paragraphe 2.5(2)(a) du Règlement 81-102, car les titres de certains FNB sous-jacents ne seront pas assujétis au Règlement 81-102 et les titres de FNB sous-jacents ne seront pas placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101.
11. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, un placement par les Fonds Desjardins dans les titres de certains FNB sous-jacents contreviendrait au sous-paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102, car certains FNB sous-jacents ne sont pas des émetteurs assujétis dans les territoires.
12. Pour obtenir indirectement une exposition à l'or ou à l'argent, le déposant souhaite utiliser des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'or et/ou l'argent et effectuer un placement dans les FNB sous-jacents.
13. Le déposant est d'avis que les marchés de l'or et de l'argent sont très liquides, et aucune inquiétude quant à la liquidité ne devrait mener à la conclusion que des placements dans l'or ou l'argent doivent être interdits.
14. Le déposant est d'avis que la volatilité potentielle ou la nature spéculative de l'argent n'est pas plus importante que celle de l'or, de certains titres de participation et de certains titres de créance.

15. Les FNB sous-jacents et l'argent sont des placements intéressants pour les Fonds Desjardins, car ils fournissent un moyen efficace et rentable de réaliser une diversification en plus de tout placement dans l'or.
16. Un placement par un Fonds Desjardins dans des titres d'un FNB sous-jacents et/ou en argent représentera le jugement d'affaires de personnes responsables non-influencées par des considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds Desjardins en question.
17. Les Fonds Desjardins peuvent effectuer de temps à autre un placement dans l'argent lorsque le déposant détermine qu'il est souhaitable de le faire suite à une évaluation : des actifs; de l'incidence des politiques monétaires ou de l'environnement économique sur le prix des actifs; et de l'incidence des variations historiques des prix sur le rendement futur éventuel.
18. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, un placement par les Fonds Desjardins dans l'argent contreviendrait aux paragraphes 2.3(f) et 2.3(h) du Règlement 81-102, lesquels ne mentionnent que l'or comme marchandise pouvant être détenue directement ou comme élément sous-jacent d'un dérivé visé.
19. Tout placement d'un Fonds Desjardins dans l'argent sera effectué conformément aux exigences en matière de garde de l'actif énoncées dans la partie 6 du Règlement 81-102.
20. Si un placement dans l'or et/ou l'argent (y compris dans de l'or, des certificats d'or autorisés, de l'argent, des certificats d'argent autorisés, des FNB sous-jacents et des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent) représente un changement important pour un Fonds Desjardins existant, le déposant se conformera aux obligations en matière de déclaration de changement important relatives à ce Fonds Desjardins.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

- a. le placement d'un Fonds Desjardins dans les titres d'un FNB sous-jacent et/ou dans l'argent est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Desjardins;
- b. le Fonds Desjardins ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent;
- c. les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- d. si le Fonds Desjardins effectue un placement dans les titres de FNB sous-jacents qui obtiennent une exposition à l'or ou à l'argent par l'entremise de dérivés visés, que la valeur au marché indirecte de l'exposition du Fonds Desjardins à une même contrepartie, autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102, calculée conformément au paragraphe 2.7(5) du Règlement 81-102, ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds Desjardins pendant 30 jours ou plus;
- e. un Fonds Desjardins n'achète pas de l'or, des certificats d'or autorisés, de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des titres des FNB sous-jacents, et ne conclut pas d'opération sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent si, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative globale du Fonds Desjardins, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération, serait constituée d'or, de certificats d'or autorisés, d'argent, de certificats d'argent

autorisé, de titres des FNB sous-jacents et de l'exposition au marché sous-jacent des dérivés visés liés à l'or ou à l'argent;

- f. le prospectus simplifié pour chacun des Fonds Desjardins qui se prévalent de la dispense souhaitée présente, ou présentera lors de son prochain renouvellement :
 - i. dans la rubrique relative aux stratégies de placement du fonds, le fait que le Fonds Desjardins a obtenu une dispense l'autorisant à effectuer un placement dans les titres des FNB sous-jacents et/ou dans l'argent;
 - ii. dans la mesure applicable, les risques liés aux FNB sous-jacents et/ou à l'argent.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2336843

Décision n°: 2015-FIIC-0196

NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 septembre 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes E, F, G et O de la circulaire respectivement intitulées « Plan of Arrangement », « Interim Order », « Originating Application » et « Blackline Showing Proposed Changes to the Amended and Restated NWH Declaration of Trust »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 avril 2015, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 septembre 2015, le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 24 septembre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0050

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».